

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Caen, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI illicite potentielle - Soulles

3 voie de l'hôtel Hurel
lieu-dit Soulles
50750 Bourgvallées

Références : 2024.167
Code AIOT : 0100040841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ISDI illicite potentielle - Soulles implanté Parcelles section OB n° 503 et 504 Lieu-dit Soulles 50750 Bourgvallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI illicite potentielle - Soulles
- Parcelles section OB n° 503 et 504 Lieu-dit Soulles 50750 Bourgvallées
- Code AIOT : 0100040841
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a pour objet une installation de transit et/ou stockage de déchets inertes (principalement des gravats et des déchets de construction).

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-17 et L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au signalement, en février 2024, d'une potentielle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) illégale à Bourgvallées (transit et/ou stockage de déchets inertes).

Selon les éléments constatés lors de l'inspection, l'installation est à ce stade assimilable à une plateforme de transit de déchets inertes (déchets de construction, déchets de l'industrie extractive...). Le volume présent étant inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2517 (seuil de 5000 m³), l'installation n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE. Ce constat pourra évoluer en fonction d'éventuelles investigations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-17 et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations
Prescription contrôlée : Article R. 512-46-17 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée[...]. Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.[...]
Constats : L'inspection fait suite au signalement, en février 2024, d'une potentielle installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Bourgvallées (dans l'ancienne commune de Soullès). Selon le signalement :

- des déchets de nature diverse (déchets de travaux, gravats, déchets de plâtre, bâches en plastique...) formeraient un tas d'une centaine de mètres de long, pour une surface d'environ 900 m² et sur une hauteur de plus de 2 mètres sur les parcelles section 0B n° 503 et 504 de Bourgvallées (secteur de la Forge / la Boiserie / la Juberdière) ;
- les parcelles concernées sont identifiées comme zones humides par le PLUI de Bourgvallées. Elles sont longées par un petit cours d'eau (ru de la Hullière);
- un engin de manutention de type pelleteuse serait présent en permanence.

L'objectif de l'inspection a été de déterminer :

- si ce signalement relève des opérations de remblai / terrassement de valorisation de déchets telles que définies par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Pour rappel, l'article L. 541-32 du code de l'environnement dispose que *« toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination »*;
- dans le cas contraire, si ce signalement dépasse l'un des seuils de classement d'une des rubriques de la nomenclature ICPE (installation de stockage de déchets inertes) telles que:
 - > la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes, régime de l'enregistrement) ;
 - > la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, régimes de la déclaration ou de l'enregistrement).

L'inspection a été réalisée de manière conjointe avec l'office français de la biodiversité (OFB). L'inspection s'est faite en l'absence du propriétaire des parcelles, que les services d'inspection ne sont pas parvenus à contacter.

1 - le signalement correspond-t-il à une opération de valorisation de déchets?

Le jour de l'inspection, il est constaté que le tas de déchets principal est composé en grande majorité de déchets de construction : fragments de dalles de béton, morceaux de ciment (dont bris de canalisations), béton carrelé, parpaings...y sont mêlés, en quantités négligeables, quelques morceaux de plastique (morceaux de bâches), de métal (fil de fer, vis) et de bois (palettes). Ce tas occupe une surface d'environ 500 m² pour une hauteur maximale d'approximativement 3 m (volume estimé à 700 m³).

Un second tas de déchets occupe la partie sud-ouest des parcelles. Il est composé essentiellement de terre et de déchets verts, mais quelques gravats et morceaux de bétons y sont également visibles. Il occupe une surface d'environ 400 m² pour une hauteur maximale d'approximativement 3 m (volume estimé à 600 m³).

Du fait de ses dimensions, cet exhaussement nécessite a minima une déclaration préalable de travaux, en application de l'article R*421-23-f du code de l'urbanisme. Le propriétaire des parcelles n'étant pas présent, il n'a pas été possible de confirmer que cette déclaration préalable a été réalisée, ou que la finalité de l'exhaussement consiste bien en un projet d'aménagement.

Par ailleurs, les parcelles concernées sont identifiées comme zones humides / zones naturelles selon le zonage du PLUI. Or selon le code de l'urbanisme (article R. 111-14), des travaux de terrassement / remblai / exhaussement « ne peuvent remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole ». Le jour de l'inspection, l'OFB confirme la présence de la zone humide sur au moins une partie de l'emprise des tas de déchets.

Au vu de ces éléments, il ne peut être confirmé à ce stade que le présent exhaussement des sols corresponde à une opération de valorisation de déchets telle que définie par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Des investigations complémentaires de la DREAL et/ou de l'OFB (par exemple, l'audition du propriétaire du terrain) pourraient faire évoluer ce constat.

Il pourrait ainsi être opportun de vérifier auprès du propriétaire:

- si les périodes d'apport des déchets sont cohérentes avec la durée de l'éventuel chantier d'aménagement;
- si le propriétaire du site se fait payer pour recevoir les déchets, ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'article L.541-32-1 du code de l'environnement qui dispose que « *toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets[...]* ».

2 - le signalement correspond-t-il à une ICPE?

Pour rappel, un « dépôt sauvage » est un acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels. Ce type de dépôt correspond à un abandon de déchets tel que défini par l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Il ne relève pas de la réglementation ICPE.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale est une installation professionnelle exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire. Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels. Les déchets y sont stockés définitivement, dans une ou plusieurs zones clairement identifiées et spécifiquement aménagées, après passage et tri dans une zone de contrôle. La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité.

Une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes illégale est aussi une installation professionnelle exploitée sans l'enregistrement ou la déclaration nécessaire. A la différence d'une ISDI, les déchets n'y sont entreposés que temporairement, dans l'attente d'être valorisés sur d'autres sites, chantiers ou travaux.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- bien que le portail d'accès au site soit ouvert, aucune personne n'est présente. Toutefois, les nombreuses traces de pneus visibles dans la boue attestent de passages réguliers de véhicules lourds. Sans être aménagée (pas d'enrobé ni de bordures), la voie de circulation est clairement identifiable ;
- une pelleteuse est présente sur le site ;
- aucun végétal n'a poussé, aucune boue ne s'est déposée sur une grande partie du tas principal (environ les deux tiers), ce qui suggère (en prenant en compte le nombre important de traces de passage de camions) que les déchets ne font que transiter.

Au regard de ces éléments, l'installation est à ce stade assimilable à une plateforme de transit de déchets inertes (déchets de construction, déchets de l'industrie extractive...). Le volume présent étant inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2517 (seuil de 5000 m²), l'installation ne peut,

en l'état actuel des informations disponibles, être considérée comme classée au titre de la réglementation ICPE. Ce constat pourra évoluer en fonction des éventuelles investigations complémentaires évoquées au premier paragraphe.

Type de suites proposées : Sans suite